

N° 2026-097

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FACADE /2 RUE DE LA REPUBLIQUE ET PLACE BALBINIUS
SARL FORCELLINI EDIFICIO**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Départemental et des Maires,

Vu Le Code de la route, article R412-30 concernant les feux de signalisation lumineux,

Vu La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002.

Vu la demande en date du 02/09/2026 par laquelle l'Entreprise SARL FORCELLINI EDIFICIO, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour implanter un échafaudage sur le trottoir, au niveau du 2 RUE DE LA REPUBLIQUE RUE ET PLACE BALBINIUS d'effectuer des travaux de réfection de facade

Considérant que pour des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (stationnement du véhicule de liaison et implantation d'un échafaudage) et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- ❑ La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ❑ **Situation des travaux** : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE ET PLACE BALBINIUS
- ❑ **Validité de l'arrêté** : DU 09/09/2026 POUR 15 JOURS
- ❑ **Objet** : Réfection de façades avec pose d'un échafaudages sur trottoirs

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'échafaudage devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur, avec pose de filet de protection si besoin.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ☐ Stationnement interdit sur l'emprise des travaux
- ☐ Les piétons passent en face

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

La signalisation du chantier et matérialisation des présentes interdictions) **sera faite par L'ENTREPRISE :**

Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Entreprise sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'Entreprise et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

- ☐ L'information sera relatée sur le Site de la Commune
- ☐ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier et en Mairie

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution.
- ☐ SDIS Balbigny
- ☐ Demandeur

Fait à Balbigny, le 03/09/2026
Gilles DUPIN Maire de Balbigny

